



## Article 10 (SFDR)

# Informations pour un fonds visé à l'article 8 SFDR

### Unigestion Direct II – Diversification Européenne

Version	Date de publication	Explication des modifications
1	Juin 2022	Première publication
2	01.05.2023	Mise à jour pour refléter les changements apportés par le règlement délégué (UE) 2023/363 (notamment la transparence sur les activités liées au gaz fossile et au nucléaire selon la taxinomie de l'UE), tableau actualisé sur la diligence raisonnable
3	14.08.2024	Mise à jour pour refléter les changements de la méthode du Scoring ESG et du processus de la diligence raisonnable et pour clarifier les filtrages



## A. Résumé

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant 75 % du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement) dans des Sociétés du Portefeuille classées comme "contribuant positivement" à au moins un des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies ("**ODD de l'ONU**") ("**Sociétés Qualifiées**"). Une Société du Portefeuille est considérée comme "contribuant positivement" à au moins un des ODD de l'ONU si au moins 75 % de ses revenus sont classés comme "contribuant positivement" au moment de l'investissement initial. Cette "**Evaluation de la Contribution Positive**" est menée par le Délégué. Le Fonds veillera à ce qu'au moins 75 % du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement) soient investies dans des Sociétés Qualifiées, sur la base de l'évaluation de la Contribution Positive menée par le Délégué au moment de l'investissement initial. Ce produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le Fonds investira essentiellement à travers des prises de participations dans des petites et moyennes entreprises dont la valeur d'entreprise est inférieure à 500 millions d'Euros. Conformément à son règlement, le Fonds peut investir, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, dans des Sociétés du Portefeuille Localisées dans l'Union Européenne (hors France et hors Royaume-Uni), l'Espace Economique Européen (hors France et hors Royaume-Uni) et la Suisse.

Le Fonds s'assure de la bonne gouvernance des Sociétés du Portefeuille en appliquant un Filtrage Normatif afin d'exclure les Sociétés du Portefeuille actives dans certains secteurs (armes controversées, tabac, divertissement pour adultes, charbon thermique, prêts prédateurs et violations du Pacte Mondial des Nations Unies) ainsi qu'un Filtrage d'Exclusion afin d'exclure les Sociétés du Portefeuille dépourvues de politiques ESG, ayant des litiges liés à l'ESG ou identifiées comme de Grands Émetteurs de Carbone (voir la section D. ci-dessous). En outre, le Délégué s'engagera auprès des Sociétés du Portefeuille ayant des scores de gouvernance faibles dans le cadre du Scoring ESG.

Les investissements du Fonds dans les Sociétés Qualifiées qui sont alignées avec ses caractéristiques environnementales et sociales s'élèvent à 75 % du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement). Le Fonds investira jusqu'à 25% du total des Tranches dans d'autres actifs, y compris des Sociétés du Portefeuille qui ne sont pas des Sociétés Qualifiées, des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme, et des produits dérivés à des fins de couverture.

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables et l'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%. Les Sociétés du Portefeuille qui ne sont pas des Sociétés Qualifiées seront soumises au Filtrage Normatif et au Filtrage d'Exclusion. Il n'existe pas de garanties minimales pour des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme et les produits dérivés.

Le Fonds évaluera la contribution positive de chaque Société du Portefeuille aux ODD de l'ONU en définissant des indicateurs en matière de durabilité individuels dans le cadre du processus de diligence raisonnable au moment de l'investissement initial. Le Fonds surveille l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales de manière continue en examinant annuellement l'Évaluation de la Contribution Positive, en effectuant le Scoring ESG (voir la section D. ci-dessous) et, sur une base volontaire, en collectant des données sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ("**PAI**") des Sociétés du Portefeuille.

L'Évaluation de la Contribution Positive est utilisée comme méthode pour mesurer comment les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont respectées. Elle sera menée par le Délégué en dialogue avec la direction de la Société du Portefeuille.

Le Fonds utilise une combinaison de données internes, d'évaluations techniques réalisées par des tiers et de fournisseurs de données tiers, dans la mesure où ils sont disponibles pour la Société de Portefeuille respective, pour réaliser l'Évaluation de la Contribution Positive et le Scoring ESG. Ces données collectées sont traitées et stockées via un système interne de gestion des données.

Les données relatives aux sociétés privées sous-jacentes à l'Évaluation de la Contribution Positive peuvent ne pas être disponibles ou avoir une qualité de données insuffisante. Dans ce cas, le Délégué utilisera une méthodologie de proxy ou s'appuiera sur les données reçues des Sociétés du Portefeuille.

Le Délégué a mis en place un processus de diligence raisonnable ESG dédié qui s'applique à toutes les Sociétés du Portefeuille au moment de l'investissement initial.

Le Délégué met en œuvre un Plan d'Engagement (voir Section K. ci-dessous) par Société du Portefeuille sur la base de l'Évaluation de la Contribution Positive et du Scoring ESG pour traiter les problématiques ESG matérielles.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



## B. Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.



## C. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

### Quelles sont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant une certaine partie du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement) dans des Sociétés Qualifiées classées comme "contribuant positivement" à au moins un des 17 ODD de l'ONU. Une Société du Portefeuille est considérée comme "contribuant positivement" à au moins un des ODD de l'ONU si au moins 75 % de ses revenus sont classés comme "contribuant positivement" au moment de l'investissement initial. L'Évaluation de la Contribution Positive est menée par le Délégué.

Le Fonds veillera à ce qu'au moins 75 % du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement) soient investies dans des Sociétés Qualifiées, sur la base de l'Évaluation de la Contribution Positive menée par le Délégué au moment de l'investissement initial.



## D. Stratégie d'investissement

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier utilise-t-il pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds investira essentiellement à travers des prises de participations dans des petites et moyennes entreprises dont la valeur d'entreprise est inférieure à 500 millions d'Euros. Conformément au Règlement le Fonds peut investir, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, dans des Sociétés du Portefeuille localisées dans l'Union Européenne (hors France et hors Royaume-Uni), l'Espace Economique Européen (hors France et hors Royaume-Uni) et la Suisse.

Le Fonds vise à obtenir un rendement financier ajusté au risque attrayant tout en promouvant les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds. Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant 75 % du total des Tranches dans des Sociétés Qualifiées (voir la section C. ci-dessus).

**Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Déléguataire effectue un Filtrage Normatif et un Filtrage d'Exclusion de toutes les Sociétés du Portefeuille au moment de l'investissement initial qui vise à exclure les investissements ayant des pratiques de gouvernance clairement non durables comme suit :

**Filtrage Normatif (ESG Pilier I)**

Le "**Filtrage Normatif**" exclue toute Société du Portefeuille qui viole l'un des critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées – entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des armes ou des munitions controversées telles que les bombes à fragmentation, les mines terrestres, l'uranium appauvri, etc. ;
- producteurs de tabac – entreprises actives dans la cultivation ou fabrication du tabac ;
- producteurs de divertissement pour adultes – entreprises dont l'activité principale est la production de matériel pornographique et qui tirent > 10 % de leur revenu total de cette activité ;
- charbon thermique – entreprises dont plus de 10 % des revenus totaux proviennent du charbon thermique ;
- prêts prédateurs – entreprises directement impliquées dans des pratiques de prêt non éthiques qui imposent des conditions de prêt injustes, trompeuses et abusives aux emprunteurs et qui tirent > 5% de leur revenu total de cette activité ; et
- les sociétés qui ne sont pas conformes au Pacte mondial des Nations Unies (UNGC).

**Filtrage d'Exclusion (ESG Pilier II)**

Le Fonds exclura également :

- Les Sociétés du Portefeuille n'ayant pas de politique ESG actuelle ou n'ayant pas l'intention d'en introduire une ("**Politique ESG**" signifie une politique dans le cadre de laquelle les risques environnementaux et sociaux sont identifiés et atténués, la conformité avec la réglementation ESG applicable est assurée et les impacts environnementaux et sociaux de l'entreprise concernée sont évalués) ;
- les Sociétés du Portefeuille ayant des litiges liés à l'ESG ; et
- les Sociétés du Portefeuille identifiées comme étant de "**Grands Émetteurs de Carbone**" (c'est-à-dire les Sociétés du Portefeuille issues de secteurs générant d'importantes émissions de carbone (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon thermique))

ou les Sociétés du Portefeuille qui, selon les données individuelles ou de proxy, ont des émissions de carbone élevées).

Le comité d'investissement en private equity du Déléguataire ("**Comité d'Investissement**") approuve la diligence raisonnable ESG d'un nouvel investissement, y compris le Filtrage Normatif et le Filtrage d'Exclusion. Le respect de ces filtres est ensuite vérifié par le département des risques, avant et après l'investissement.

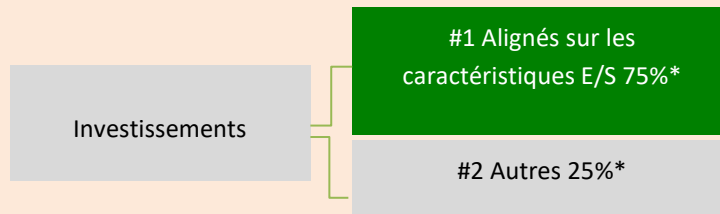
### Scoring ESG (ESG Pilier III)

Au moment de l'investissement initial et chaque année pendant la période de détention du Fonds, le Déléguataire effectue un scoring ESG interne pour déterminer le degré d'avancement des Sociétés du Portefeuille dans l'intégration des enjeux ESG, sur la base de 50 critères qualitatifs et quantitatifs ("**Scoring ESG**"). Dans le cadre de ce Scoring ESG, le Déléguataire utilisera des indicateurs clés de performance ESG tels que les émissions de gaz à effet de serre, les quotas de recyclage et les émissions de polluants, ainsi que les membres indépendants du conseil d'administration et le pourcentage de femmes occupant des postes de direction. Sur la base des informations collectées dans le cadre du processus du Scoring ESG, chaque Société du Portefeuille est notée sur 100 % comme suit : Moins de 25 % "Lagger", entre 25 % et 50 % "Beginner", entre 50 % et 75 % "Follower" et plus de 75 % "Leader". Le résultat du Scoring ESG est évalué lors de la phase de diligence raisonnable par le Comité d'Investissement.

Si le Déléguataire considère que les résultats achevés par la Société du Portefeuille sur les indicateurs clés de performance ESG en matière de gouvernance ont besoin d'être améliorés, il va définir des étapes d'une amélioration potentielle dans un plan d'action et les mettre en œuvre par le biais d'un engagement actif avec la Société du Portefeuille (voir la Section K ci-dessous).



## E. Proportion d'investissements



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

*\*calculé sur la base du total des Tranches (telles que définies dans le Règlement)*

Le Fonds peut investir indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement (comme définies dans le Règlement) jusqu'à 100% dans des Sociétés du Portefeuille.

### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables et les investissements sous-jacents au Fonds ne contribuent pas aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, ils ne sont pas effectués dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 de la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Fonds, mesuré par tous les indicateurs clés de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement

("CapEx") et dépenses d'exploitation ("OpEx"), est de 0 % et ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un auditeur ou d'un examen par un tiers.

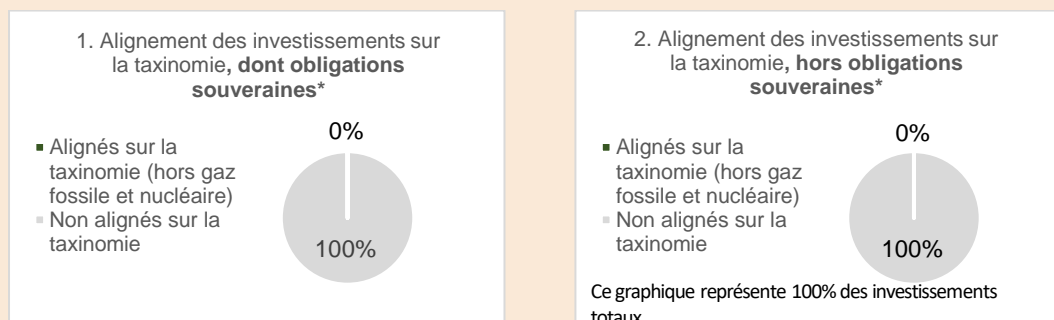
**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires est 0% (mesurée par chiffre d'affaires, OpEx et CapEx) et la proportion minimale d'investissements dans les activités habilitantes est 0% (mesurée par chiffre d'affaires, OpEx et CapEx).

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" comprennent (i) des investissements dans des Sociétés du Portefeuille qui ne sont pas qualifiées de Sociétés Qualifiée (voir section C. ci-dessus), (ii) des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme, et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture. Les fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme seront nécessaires à des fins de gestion des liquidités. Toutes les Sociétés du Portefeuille ne seront pas des Sociétés Qualifiées car le Délégataire sélectionnera également, au cas par cas, des Sociétés du Portefeuille qui sont susceptibles de fournir une surperformance financière pour améliorer les rendements du Fonds. En outre, dans certains cas, les Sociétés du Portefeuille peuvent, au moment de l'investissement initial, ne pas être classées comme Sociétés Qualifiée en raison du manque de données, mais peuvent l'être lorsque l'Evaluation de la Contribution Positive est répétée à un stade ultérieur.

En tant que garantie minimale, tous les investissements dans les Sociétés du Portefeuille seront soumis au Filtrage Normatif et Filtrage d'Exclusion (voir la section D. ci-dessus). Il n'existe pas de garanties minimales pour des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme et les produits dérivés.



## F. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

**Comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune d'entre elles sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quels sont les mécanismes de contrôle internes ou externes y afférents ?**

Le Fonds évaluera la contribution positive de chaque Société du Portefeuille aux ODD de l'ONU en définissant des indicateurs en matière de durabilité individuels dans le cadre du processus de diligence raisonnable au moment de l'investissement initial, comme, par exemple, l'utilisation efficace de l'eau, l'accès aux technologies de l'information et des communications, l'efficacité des services de santé, l'utilisation de matériaux recyclés dans la production ou l'accès aux services financiers.

Chaque Société du Portefeuille fera l'objet d'un suivi annuel concernant (i) sa contribution positive aux ODD de l'ONU (voir section C. ci-dessus et section G. ci-dessous) et (ii) le Scoring ESG, en mesurant les progrès par rapport à l'évaluation avant investissement. En outre, le Délégataire collectera, sur une base volontaire, des données sur les PAI des Sociétés du Portefeuille orientées aux indicateurs définis dans l'Annexe I du Règlement Délégué (EU) 2022/1288 de la Commission. Sur la base de l'Evaluation de la Contribution Positive (voir la section C. ci-dessus) et du Scoring ESG (voir la section D. ci-dessus), le Délégataire mettra en œuvre un Plan d'Engagement par Société du Portefeuille, comme décrit dans la section K. ci-dessous.



## G. Méthodes

**Quelles sont les méthodes utilisées pour déterminer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ont été atteintes ?**

L'Evaluation de la Contribution Positive (voir la section C. ci-dessus) est réalisée par le Délégataire en concertation avec la direction de la Société du Portefeuille. Cette évaluation est réalisée par le biais d'un jugement expert du Délégataire sur la base des données disponibles (telles que les

rapports de diligence raisonnable commerciale, les études de marché, les rapports ESG). Le Comité d'Investissement du Délégué approuve l'évaluation réalisée.



## H. Sources et traitement des données

**Quelles sont les sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et les mesures prises pour garantir la qualité des données, quelles sont les modalités de traitement des données et quelle est la proportion de données qui sont estimées ?**

En raison de la rareté des données externes pour les sociétés de portefeuille de private equity, le Fonds utilise une combinaison des sources de données suivantes (si pertinentes pour la Société du Portefeuille en question) en ce qui concerne l'Evaluation de la Contribution Positive et le Scoring ESG :

- Données internes – notamment recueillies par le biais de questions posées au cours du processus de diligence raisonnable et de l'engagement post-investissement ;
- Des évaluations techniques réalisées par des tiers ; et
- Des fournisseurs de données tiers – sélectionnés sur une base individuelle pour chaque entreprise.

Ces données collectées sont traitées et stockées via un système interne de gestion des données. Quant aux données relatives aux indicateurs clés de performance ESG, la grande majorité d'entre elles sont actuellement basées sur une méthodologie de proxy.



## I. Limites aux méthodes et aux données

**Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données et en quoi ces limites n'influent-elles pas sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes ?**

Il existe des limites quant à la disponibilité et la qualité des données pour les sociétés privées qui doivent être prises en compte par le Délégué lors de l'Evaluation de la Contribution Positive. Les informations provenant de fournisseurs de données tiers sont rarement disponibles pour les Sociétés du Portefeuille détenues à titre privé. Dans de tels cas, le Délégué utilisera une méthodologie de proxy ou s'appuiera sur les données des Sociétés du Portefeuille potentielles en cours d'examen. Le Délégué a fixé le seuil pertinent pour les Sociétés Qualifiées à 75 % du total des Tranches (voir la Section C. ci-dessus) afin de garantir que, au cas par cas, le Délégué puisse également investir dans des Sociétés du Portefeuille pour lesquelles les données requises pour l'Evaluation de la Contribution Positive ne sont pas encore disponibles.

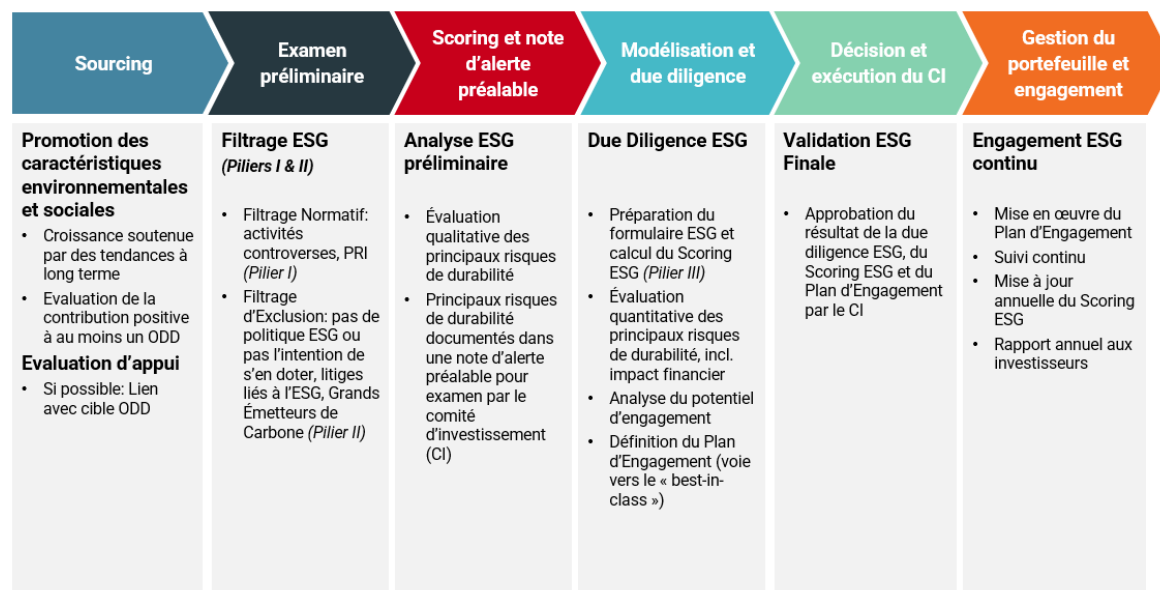




## J. Diligence raisonnable

**Quelle est la diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier et quels sont les contrôles internes et externes relatifs sur cette diligence raisonnable ?**

Le tableau ci-dessous illustre le processus de diligence raisonnable appliqué à toute opportunité d'investissement du Fonds.



## K. Politiques d'engagement

**L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social et quelles sont les politiques d'engagement mises en œuvre ? Existe-t-il des procédures de gestion applicables aux controverses en matière de durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin de surveiller en permanence les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds et de promouvoir des standards ESG élevées, le Déléguataire mettra en œuvre un plan d'engagement par Société du Portefeuille ("**Plan d'Engagement**") sur la base de l'Evaluation de la Contribution Positive (voir la section C. ci-dessus) et du Scoring ESG (voir la section D. ci-dessus). Les priorités sont attribuées en fonction de l'ampleur des problèmes identifiés et du potentiel d'amélioration. Le Déléguataire transmettra les problématiques ESG matérielles sélectionnées à la Société du Portefeuille afin d'établir un plan pour les traiter. Le niveau d'engagement spécifique et les actions qui en découlent seront définis individuellement pour chaque Société du Portefeuille.

**L. Indice de référence désigné**

**Un indice a-t-il été désigné comme indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.